

Convention pluri-annuelle d'objectifs 2016-2017-2018

entre

Le Ministère de la Culture et de la Communication, désigné sous le terme de « l'administration », représenté par Christopher MILES, Secrétaire général du ministère, d'une part

et

La Fédération Léo Lagrange

association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège social: 150 Rue des Poissonniers, 75883 PARIS CEDEX 18

N° SIRET : 78440587000493

Représentée par Bruno Le Roux, son Président

et désignée sous le terme "la fédération", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au-delà des politiques de droit commun qu'ils mènent et qui participent du pacte républicain, le ministère de la Culture et de la Communication et les fédérations d'Éducation populaire souhaitent amplifier leur action dans certains domaines d'intervention qui favoriseront encore davantage l'exercice de la citoyenneté et le vivre ensemble. Porteurs de valeurs essentielles à la démocratie, comme la liberté de création et la liberté d'expression, fervents défenseurs de la diversité culturelle, ils jouent également un rôle de passeur de ces valeurs, notamment auprès des jeunes générations.

En ce qui concerne le ministère de la Culture et de la Communication :

Le ministère de la Culture et de la Communication engage des politiques en matière de démocratie et de démocratisation culturelles. Il favorise l'accès du plus grand nombre aux œuvres et aux pratiques artistiques et culturelles, et reconnaît la pluralité des expressions artistiques portées par toutes les composantes des populations qui vivent sur notre territoire. Il conduit une politique publique de cohésion culturelle et nationale.

Il considère en effet comme prioritaire le droit culturel institué par *La Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Il encourage ainsi particulièrement les actions qui contribuent à la défense de ce droit et au respect de la diversité culturelle.

En ce qui concerne les Fédérations d'Éducation populaire :

Les fédérations d'Éducation populaire, en convention pluri-annuelle avec le ministère de la Culture et de la Communication, concourent à la constante transformation de la société et contribuent à l'avènement d'une société plus juste et solidaire, fondée sur la confrontation des points de vue et l'évolution des rapports humains à partir des représentations et des opinions de chacun. Les valeurs fondamentales qu'elles défendent, et qui fondent leur action, sont la citoyenneté, l'émancipation, la coopération, la solidarité, la justice.

Elles ont identifié les problèmes de société émergents et su développer et expérimenter des méthodes et des modes d'action pour y répondre et créer les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

À ce titre, les fédérations d'Éducation populaire contribuent aux politiques culturelles :

- en développant la pratique artistique et culturelle, le partage des cultures et le recueil des mémoires afin de renforcer les identités personnelles et collectives et d'œuvrer pour la citoyenneté ;
- en soutenant les artistes et la création par des résidences, des ateliers, et diffusant leurs œuvres à un large public.

Par leurs ancrages territoriaux, la diversité de leurs interventions, l'étendue des populations concernées, les fédérations d'Éducation populaire, présentes sur l'ensemble du territoire, constituent des maillons essentiels du développement culturel.

Aussi, la présente convention souhaite réaffirmer la continuité du partenariat entre le ministère de la Culture et de la Communication et ces fédérations, et les engagements partagés en faveur de la cohésion sociale et de la reconnaissance de la diversité de notre pays.

Conformément à la feuille de route fixée par le Premier ministre lors du Comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015, les fédérations d'Éducation populaire sont encouragées à œuvrer dans les quatre domaines d'intervention précisés à l'article suivant.

Article 1

Les domaines d'intervention prioritaires

Afin de répondre à ces missions, les fédérations s'engagent à porter ses actions suivant quatre domaines d'intervention couvrant treize objectifs prioritaires :

1-La transmission des savoirs par l'accès à la pratique artistique et culturelle

- *Le développement culturel*
- *L'éducation artistique et culturelle*
- *La formation des acteurs culturels*
- *Le développement, l'accompagnement et la qualification des pratiques artistiques des amateurs*

2- L'expression et l'apprentissage du sens critique

- *L'action culturelle au service de la maîtrise de la langue française*
- *Le numérique comme levier de découverte et création culturelles*
- *L'éducation aux médias et à l'information*

3- La responsabilité citoyenne

- *L'exercice de la citoyenneté*
- *La défense et la reconnaissance des apports culturels des minorités*
- *L'engagement, le bénévolat et le service civique*

4- Le développement territorial

- *Le maillage du territoire*
- *La prise en compte des territoires prioritaires et des populations en situation spécifiques*
- *La dimension européenne et internationale*

1- La transmission des savoirs par l'accès à la pratique artistique et culturelle

La culture ne se réduit pas à sa dimension artistique mais englobe tout ce qui permet, individuellement ou collectivement, d'appréhender le monde et les rapports sociaux pour se construire et agir. L'accès à l'art et à la culture contribue à la formation du citoyen et constitue un garant pour la démocratie, comme énoncé dans la loi d'orientation de 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

- ***1/1 Le développement culturel***

L'une des missions fondatrices des fédérations d'Éducation populaire est de rendre accessibles au plus grand nombre le patrimoine architectural et artistique ainsi que les œuvres de création contemporaine. L'Éducation populaire conduit ainsi une politique destinée à mettre la culture au cœur de la vie des populations et agit dans le cadre de l'obligation de l'État d'assurer à chacun l'exercice de son droit à la culture. Le développement culturel prend en compte toutes les disciplines artistiques et culturelles.

- ***1/2 L'éducation artistique et culturelle***

Les fédérations d'Éducation populaire s'engagent, en cohérence avec les différentes offres d'éducation artistique et culturelle existantes, à prendre en compte les différents temps de l'enfant, du jeune et de leurs familles : temps scolaire, périscolaire et extrascolaire et assurer leur rôle de passerelle entre ces différents temps de la vie. Elles participent activement à mettre en place un continuum tout au long de la scolarité, de la maternelle à l'université.

- ***1/3 La formation des acteurs culturels***

La formation des différents types d'intervenants aux enjeux culturels est une condition préalable à un développement culturel abouti. La sensibilisation, la formation et la professionnalisation des acteurs des champs sociaux et culturels doivent permettre d'intensifier les compétences des relais en matière de médiation culturelle, d'accompagnement des pratiques artistiques des amateurs et de diffusion. Elle permet d'offrir et de partager les outils nécessaires à la construction de projets culturels cohérents, attentifs aux qualités et cadres de vie spécifiques des personnes auxquelles ils s'adressent.

- ***1/4 Le développement, l'accompagnement et la qualification des pratiques artistiques des amateurs***

Les acteurs de l'Éducation populaire souhaitent agir sur les modes d'intervention culturelle dans les territoires et apporter une attention renforcée à la création artistique, qu'elle émane des professionnels ou des amateurs. Ils renforcent la formation des professionnels qui accompagnent la création artistique des amateurs.

Ils rénovent, développent et génèrent de nouveaux types de rencontres entre pratiques amateur et professionnelle : en s'appropriant les pratiques innovantes, en encourageant la rencontre amateurs / artistes, en imaginant et concevant des outils nouveaux de la médiation dans tous les registres de l'expression et de la création. Ce développement passe aussi par le conseil et l'accompagnement d'initiatives et de projets, notamment en direction des jeunes.

2- l'expression et l'apprentissage du sens critique

- ***2/1 L'action culturelle au service de la maîtrise de la langue française***

Les fédérations s'efforcent de réduire les inégalités face à la maîtrise de la langue qui contribuent à creuser davantage les écarts dans les trajectoires individuelles, aux plans social, culturel et professionnel.

- ***2/2 Le numérique comme levier de découverte et de création culturelles***

Si le numérique est rapidement devenu un outil majeur de découverte, d'expression et de création artistique et culturelle, les enjeux de la fracture numérique semblent dépasser les aspects techniques et mettent ainsi en perspective des écarts d'ordre économique, sociale et culturelle. C'est dans ce contexte que les fédérations d'Éducation populaire s'engagent à développer des actions pour que le plus grand nombre puisse s'approprier ses usages, ses pratiques et ses codes en mobilisant, notamment, les acteurs de l'écosystème numérique.

- ***2/3 L'éducation aux médias et à l'information***

Favorisée par la transmission des valeurs et savoirs propres à chaque fédération, l'éducation aux médias doit développer le sens critique et celui des responsabilités personnelles et collectives.

Depuis l'éducation aux médias jusqu'à la pré-professionnalisation, des actions éditoriales ou de diffusion seront mises en œuvre à destination des jeunes, notamment sur le temps extrascolaire, mais aussi en direction de tous publics. Les fédérations peuvent avoir à participer également à la création et au développement de médias de proximité, et, dans ce cadre, seront amenées à favoriser les passerelles avec d'autres médias, locaux, régionaux ou nationaux.

3- La responsabilité citoyenne

- ***3/1 L'exercice de la citoyenneté***

La mobilisation associative est mise au cœur de cette action et encourage : l'expression des citoyens, la capacité de débat public, la coopération, le respect de la diversité des croyances, des opinions et des cultures, le civisme, la connaissance des institutions, de l'histoire des idées et des systèmes politiques.

- **3/2 La défense et la reconnaissance des apports culturels des minorités**

La reconnaissance des apports des minorités culturelles, et leur libre expression, doivent participer à lutter contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la traite des êtres humains. Il s'agit de modifier les comportements et les représentations sur ce qui nous est étranger, de l'accueil à l'intégration et d'associer les apports des minorités comme celles des gens du voyage, des populations migrantes, immigrées et issues de l'immigration, dans la construction nationale.

- **3/3 L'engagement, le bénévolat et le service civique**

L'engagement est un préalable à toute démarche d'Éducation populaire. Les fédérations d'Éducation populaire le promeuvent et accompagnent, dans ce cadre, les bénévoles volontaires de l'encadrement et de l'animation, et les volontaires du service civique. Ils permettent à ces derniers de conforter leur apprentissage de la citoyenneté, en participant à des actions qui favorisent l'accès de tous à la culture et mettent celle-ci au service des valeurs républicaines.

Les fédérations contribuent ainsi au programme « *Citoyens de la culture* » sous diverses formes : formation des tuteurs, formations civiques et citoyennes à destination des jeunes, prise en charge de l'agrément de l'accueil des volontaires.

4- Le développement territorial

- **4/1 Le maillage du territoire**

Les fédérations d'Éducation populaire s'engagent à valoriser la diversité, notamment celle des ressources culturelles des territoires et à favoriser la reconnaissance de toutes les cultures et de leurs acteurs. Dans le même temps, elles participent, en partenariat et en complémentarité, à la diffusion des œuvres de création contemporaine avec les structures artistiques du territoire dans le cadre des circuits de création et de diffusion de leurs structures culturelles. Elles permettent de mieux conduire des stratégies participatives. Les opérations et dispositifs nationaux mis en place dans les domaines des médias, du patrimoine et de la création peuvent être des leviers déclinés sur le territoire de ce domaine d'intervention. La participation à la valorisation de l'attractivité culturelle des territoires sera également encouragée.

- **4/2 La prise en compte des territoires prioritaires et des populations en situation spécifique**

Une attention particulière sera portée aux actions conduites en direction des publics les plus éloignés de la culture pour des raisons géographiques, sociales ou économiques. Les zones isolées ou fragilisées nécessitent des actions volontaires. On favorisera ainsi les interventions en faveur des habitants des territoires prioritaires (quartiers de la politique de la ville ou milieu rural) et des personnes en situation spécifique (placées sous main de justice ou sous protection judiciaire, en situation de handicap ou hospitalisées, etc.). Les conventions interministérielles mises en place pourront servir de cadres à ces interventions.

- **4/3 La dimension européenne et internationale**

La dimension d'éducation à l'interculturel, la dimension de solidarité internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation, et celle de développement des formes de citoyenneté européennes, voire mondiale, sont trois grandes orientations sur lesquelles les fédérations d'Éducation populaire s'appuient, pour développer avec de nombreux partenaires, des échanges, des rencontres, des projets croisés.

En conclusion

Pour ce faire, les fédérations d'éducation populaire s'engagent à animer et qualifier leurs réseaux. Les têtes de réseaux s'appuient sur leurs structures de proximité afin de développer une politique culturelle territoriale qui réponde à l'ensemble des objectifs fixés ci-dessus.

En parallèle, elles assurent la valorisation et la synthèse des actions conduites, notamment en termes de pratiques innovantes et d'identification des publics touchés.

Ainsi, par le renforcement des réseaux et des têtes de réseaux dans leur rôle d'animation et de coordination, le maillage des territoires sera amplifié.

D'autre part, le MCC mobilise ses directions des affaires culturelles dans l'application de cette convention au niveau des territoires.

Article 2

Les objectifs spécifiques à la fédération Léo Lagrange

La fédération Léo Lagrange veut privilégier quatre objectifs spécifiques :

- Culture et petite enfance
- Enfance et médias
- Une artothèque pour comprendre et modifier le regard porté sur le monde
- Cultures adolescentes

1- Culture et petite enfance

La fédération Léo Lagrange entend développer son projet auprès de tous les publics ce qui la conduit, depuis plus de 10 ans maintenant, à s'investir massivement dans le secteur de la petite enfance. Elle gère ainsi 70 établissements d'accueil de jeunes enfants (multi-accueils, halte-garderie, crèche familiales, relais d'assistants maternels-RAM).

La fédération et ses équipes ont l'ambition de faire de ces espaces d'accueil de véritables lieux de vie, de partage, de solidarité et de proximité. Ces établissements sont également des lieux d'apprentissage contribuant au lien social et à l'intégration de tous. Par ailleurs, les équipes sont soucieuses de veiller à la cohérence éducative avec la famille et à la place de l'établissement dans son territoire. De nombreuses initiatives, participant du développement du lien social, contribuent ainsi à la vitalité des rapports sociaux.

Dans ce cadre, la fédération souhaite faire de l'intervention culturelle une priorité en direction des tout-petits. Elle souhaite ainsi favoriser une première sensibilisation culturelle par la présence des arts et de la culture dès le plus jeune âge.

Plusieurs axes sont ainsi travaillés, notamment :

- L'initiation du jeune spectateur : développement d'un programme de spectacles vivants dans les structures, notamment des *Heures du conte* dans les yourtes mises à disposition par la fédération ;
- La découverte de la lecture : initiation à la lecture et familiarisation avec l'objet livre ;
- L'accès au bien culturel.

2- Enfance et médias

Les biens culturels sont très présents dans le monde de l'enfance. La fédération entend créer un dialogue favorable à la réflexion et à l'interrogation sur le statut des œuvres et des pratiques ainsi que sur leurs évolutions.

La fédération initie un programme intitulé *Les Petits Citoyens*. Il a pour objectif de mettre à la portée des 7/11 ans des informations leur permettant de participer activement de la vie citoyenne. Cette ambition éducative s'incarne en différents outils dont un journal hebdomadaire (newsletter avec une version audio) diffusé gratuitement à plus de 30 000 abonnés.

La fédération a également mis en place une collection d'ouvrages intitulée : *Et si on s' parlait ?* qui approfondit un thème spécifique. Chaque numéro de la collection est construit avec un partenaire et diffusé, ensuite, gratuitement aux enfants dans le réseau des accueils de loisirs Léo Lagrange.

La fédération Léo Lagrange, dans ce cadre, souhaite développer des outils pour parler de culture aux enfants via les médias appropriés à leur tranche d'âge. Elle souhaite notamment sensibiliser les enfants aux nouvelles technologies (prévention, décryptage et aussi création vidéo).

3- Une artothèque pour comprendre et modifier le regard porté sur le monde

Afin de contribuer tant à la diffusion des œuvres qu'à la promotion de jeunes créateurs contemporains, la fédération a initié la création d'une artothèque nationale avec le concours du ministère de la Culture et de la Communication.

Ce projet permet aux équipements socioculturels de la fédération (multi-accueils, accueils de loisirs, centres sociaux, etc.) de s'emparer de la question du rapport aux œuvres et de la travailler avec leurs publics. Les structures souhaitant participer à ce programme sont donc accompagnées dans leurs démarches et mettent en œuvre un protocole permettant aux usagers de choisir collectivement une œuvre, d'explicitier ce choix et d'accueillir l'œuvre et l'artiste dans la structure.

Les œuvres ont ensuite vocation à circuler dans les différents équipements et sont toutes référencées sur le site Internet dédié : <http://www.leolagrange-artotheque.org/leo-lagrange-artotheque-presentation.php>.

Par ailleurs, la fédération a ouvert dans le XVIII^e arrondissement de Paris, au siège, un espace d'exposition « *Entrée en matière* ».

Il s'agit de poursuivre et d'optimiser le développement de ce programme.

4- Cultures adolescentes

L'adolescence est considérée comme un passage entre l'univers de l'enfance et celui de l'adulte. Les 11-15 ans ont besoin de se retrouver entre eux, d'acquérir autonomie et droit de parole. L'absence de dispositifs spécifiques, pour cette tranche d'âge, conduit à la désertion des structures d'animation classiques par les adolescents, en particulier les filles. Il est fondamental de leur proposer des dispositifs d'accompagnement novateurs et adaptés : il appartient à la fédération de proposer un concept clair et novateur, avec des outils adaptés. Le *Hub Léo* est un espace d'animation innovant au service du temps libre des 11-15 ans. Ce dispositif a vocation à être en phase avec les évolutions de la société et d'être totalement engagé dans la culture numérique.

Le *Hub Léo* peut être intégré au sein d'une structure socio-éducative (accueils de loisirs, centres sociaux...). Mais, il doit avoir des locaux dédiés à son fonctionnement. La fédération Léo Lagrange a l'ambition de donner les moyens aux adolescents de s'émanciper, en privilégiant une pluralité d'approches éducatives. Un programme d'activités diverses et attractives leur permet de découvrir de nouvelles disciplines : activités sportives, animations culturelles, expérimentations autour des médias numériques, découverte du territoire et des métiers, accompagnement de projet...

Le *Hub Léo* représente un moyen pour les jeunes d'être connectés au monde et à leur environnement. Ils se fédèrent entre eux par une mise en réseau à la fois dématérialisée et physique. La plate forme internet collaborative hubleo.org est un espace qui favorise les échanges, la mutualisation des informations, et la création. De plus, les séjours *Hub* réunissent deux fois par an tous les hubeurs et hubeuses de France, soit environ 250 adolescents. Cette mise en réseau permet de dépasser ses propres préjugés et les frontières territoriales. Le *Hub* devient ainsi un lieu d'apprentissage du vivre ensemble et de l'engagement citoyen.

Dans le cadre du lancement des *Hub Léo*, la fédération Léo Lagrange veut initier les adolescents aux pratiques culturelles. Même si ces dernières se sont diffusées ces dernières années, les inégalités d'accès à l'art et la culture demeurent présentes, notamment chez les jeunes. Ces questions sont au cœur des préoccupations des professionnels de Léo Lagrange qui considèrent l'accès à l'art comme un droit fondamental participant à la formation citoyenne.

Plusieurs axes sont ainsi travaillés, notamment :

- **La création sur supports numériques** : Tous les *Hubs* sont connectés et interconnectés entre eux afin d'éduquer les adolescents aux médias, démarche indispensable pour que les digital natives perçoivent tous les enjeux du multimédia. Les adolescents sont accompagnés dans leur processus de création, dans une démarche artistique, sur des supports numériques. L'action s'appuie sur l'analyse, la compréhension, la prévention et la création de supports média ;
- **Les actions de médiation culturelle** avec, par exemple, des ateliers théâtre d'improvisation, animés par des professionnels extérieurs, sur la citoyenneté, le respect de l'autre, etc.

Par ces quatre thématiques, la Fédération Léo Lagrange entend conforter son action culturelle globale, s'appuyant spécifiquement tant sur des objectifs que sur des supports renouvelés.

Article 3

Les relations ministère de la Culture et de la Communication – Fédérations d'éducation populaire

1- Avec l'administration centrale

Le Secrétariat général du ministère et l'ensemble des directions sont impliqués dans le cadre de leur champ de compétence dans la mise en œuvre de cette convention : direction générale des patrimoines (DGPAT), direction générale de la création artistique (DGCA), direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) ainsi que le CNC. Leurs services en charge des « publics », en sont les interlocuteurs privilégiés. La mise en œuvre est coordonnée par le Secrétariat général qui veille à la bonne articulation de ses missions transversales avec celles des directions métiers ainsi qu'à la cohérence des évaluations et bilans.

Le Secrétariat général portera prioritairement attention aux actions pérennes de la structure relevant de l'animation, la formation, la qualification et la valorisation des réseaux ainsi qu'à ses actions expérimentales, actions mutualisées du réseau ou actions d'envergure nationale.

Les directions et délégation générales accompagnent et soutiennent de façon complémentaire les programmes ou thématiques qui leur sont spécifiques.

Le MCC incite les fédérations d'Éducation populaire à travailler entre elles sur certains dossiers communs et à mutualiser leurs compétences et leurs actions avec les associations nationales de solidarité porteuses des valeurs de l'Éducation populaire et les fédérations culturelles professionnelles ou de pratiques en amateurs ayant déjà conclu un partenariat avec lui.

Le Secrétariat général favorise le partenariat entre les fédérations et les directions centrales et régionales du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que les établissements publics (notamment ceux mobilisés dans le cadre de la mission « Vivre Ensemble »).

Les conditions du partenariat avec la fédération, notamment financières et de programme annuel d'actions, feront l'objet d'un avenant annuel à la présente convention (période 2016-2018).

2- Déclinaison en région et rôle des directions régionales des affaires culturelles

Le SG s'engage à favoriser les relations entre les fédérations d'Éducation populaire et les Directions régionales des affaires culturelles : au niveau local, les DRAC sont les premiers interlocuteurs des fédérations d'Éducation populaire présentes sur leur territoire. Elles seront sensibilisées à la signature de la présente convention.

Les directeurs régionaux des affaires culturelles seront incités par le Secrétaire général à informer et encourager la déclinaison en région de la présente convention.

Ainsi, les DRAC seront sensibilisées à :

- *intégrer les fédérations d'éducation populaire comme acteur de l'éducation artistique et culturelle et du développement culturel des territoires, notamment dans le cadre des politiques interministérielles ;*
- *faciliter les liens entre les fédérations d'éducation populaire et les institutions culturelles ;*
- *accompagner les fédérations dans la réalisation des objectifs.*

Article 4

Postes Fonjep-Culture

En outre, chaque fédération d'Éducation populaire signataire peut bénéficier, de postes Fonjep-Culture pour mettre en œuvre le programme d'actions soutenu par la présente convention en application de l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à des activités de tête de réseau, de coordination ou d'animations à vocation nationales.

Ces responsables de réseaux en sont les bénéficiaires prioritaires. L'attribution des postes Fonjep est définie annuellement.

La subvention versée à l'association par l'intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l'emploi d'une personne ; l'association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers.

Cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l'individu mais bien une aide à la structure, et l'association s'engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle d'un dispositif d'emploi aidé » de l'État.

Conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, l'administration confie au Fonjep le soin de procéder aux versements, pour son compte, des subventions destinées au financement de la rémunération de personnels des associations qu'elle désigne.

Cette subvention est attribuée pour une durée de un an sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances. Sans autre avertissement trois mois avant la fin de l'année civile, le poste Fonjep est reconduit.

Le Fonjep s'engage, dès la décision signifiée, à assurer cette gestion dans les meilleures conditions. Il verse, notamment, en début de chaque trimestre, la participation financière des « postes-Fonjep » aux associations désignées par celle-ci. Il contrôle l'utilisation effective des subventions pour le paiement du salarié.

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet associatif subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé, maladie..) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées. Il demande, le cas échéant, aux associations, le reversement des sommes non utilisées et en informe l'administration. Il répond à toute demande de l'administration, notamment l'établissement d'état des versements des subventions et doit assurer leur suivi comptable dans un compte tiers.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place des postes fonjep attribués à la fédération peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 5

Communication

Le ministère de la Culture et de la Communication contribuera à la valorisation des principaux objectifs et actions conduits par les fédérations à travers ses propres instruments de communication :

- site internet *CultureCommunication* : www.culturecommunication.gouv.fr : rubrique *politiques ministérielles / développement culturel*
- site internet *Culture.fr* : www.culture.fr
- revue numérique : *Complément d'objet*
- Site intranet : revue hebdomadaire *Séquence*

Le Secrétariat général encouragera les DRAC à accorder une place privilégiée dans leurs sites

internet aux actions conduites localement par les fédérations d'Éducation populaire.

En contre-partie, les fédérations d'Éducation populaire s'engagent à souligner et rendre lisibles, dans leurs médias, et en particulier, sur leurs sites internet, les actions soutenues par le ministère de la Culture et de la Communication.

Article 6

Durée de la convention, modalité de suivi annuel et engagements

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année 2016.

Sous réserve de l'obtention des crédits votés en loi de finances, l'administration notifie chaque année par avenant, le montant de la subvention après présentation par la fédération de son programme d'activités de l'exercice écoulé ainsi que son projet d'actions et de budget pour l'année à subventionner.

Cet avenant annuel détermine le montant des participations financières du Secrétariat général et celles des Directions et délégation générales concernées, précise le programme d'actions annuel ainsi que le budget mis en œuvre par la fédération pour le réaliser et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'évaluer.

Les Directions régionales des affaires culturelles pourront, quant à elles, être sollicitées financièrement selon les procédures de droit commun pour des actions relevant du niveau régional.

Les contributions financières annuelles ne seront applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits des subventions annuelles en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 9 de la présente convention et des termes des avenants annuels ;
- Le contrôle par l'administration en fin de chaque exercice que le montant annuel de la contribution n'atteigne pas le coût annuel de l'action ou des actions subventionnées.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, la fédération en informe également l'administration.

Article 7

Évaluation

L'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'administration a apporté son soutien, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et la fédération.

Les actions proposées par la fédération doivent obligatoirement s'inscrire dans la grille relative aux quatre domaines d'intervention et aux quatorze objectifs correspondants.

La Fédération définit annuellement avec le Secrétariat général et, le cas échéant, les directions et

délégations générales, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs par action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A la fin de la dernière année couverte par la convention, l'administration et la fédération procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs et actions et des résultats obtenus.

En ce qui concerne les postes-Fonjep, une évaluation annuelle sera assurée conjointement par l'administration et la fédération concernée.

Dans l'éventualité d'un soutien apporté conjointement par le Secrétariat général et une ou plusieurs directions et délégation générales, l'évaluation annuelle sera conjointe.

Article 8

Obligations des parties et Justificatifs

L'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Par la présente convention, la fédération s'engage à réaliser des actions répondant aux objectifs définis aux articles 1 et 2 de la présente convention et de ses avenants, et à le justifier par la fourniture des pièces suivantes dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du(es) projet(s) comprenant les éléments mentionnés aux annexes définissant les modalités d'évaluation et indicateurs (convention et avenants annuels) et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Le cas échéant, il fera clairement apparaître le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions soutenues par les différentes directions et délégation générales. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et L612-5 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 € ;
- Le rapport annuel d'activité.

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de la fédération durant l'exécution de la présente convention, ou si l'association est dissoute, la fédération s'engage sans délai auprès de l'administration :

- soit à lui communiquer la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- soit à l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la fédération en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Contrôle de l'administration

La fédération s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif et des actions subventionnées mentionnées dans l'avenant annuel, notamment par l'accès, éventuellement sur place, à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, la fédération remet, dans un délai de six mois un bilan couvrant la période d'exécution. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10

Résiliation de la convention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la fédération, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements dans le cadre des avenants annuels, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées .

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11

Conditions de renouvellement de la convention

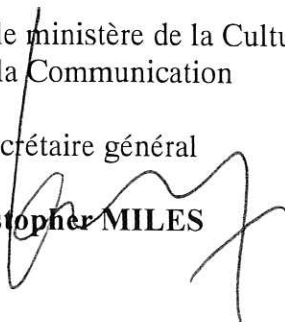
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles prévus dans la convention et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue aux articles 7 et 8.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2016**

Pour le ministère de la Culture
et de la Communication

Le Secrétaire général

Christopher MILES



Pour la Fédération Léo Lagrange

Le Président

Bruno Le Roux

